



Les registres de rétention doivent comporter, dans la partie « événements », toutes mentions utiles sur le déroulement de celle-ci et sur les événements, visites – notamment médicales – et présentations qui ont pu être effectués.

#### ■ Conditions matérielles inacceptables au moment de la remise en liberté

> VOIR SAISINES 2007-121, 2008-51

Après quarante-huit heures au centre de rétention administrative de Rennes, le juge délégué des libertés et de la détention refuse de prolonger la rétention du couple B-O. et de leur enfant de trois semaines (saisine 2007-121). La famille est laissée libre devant le palais de justice de Rennes à 18h45. Un avocat intervient pour leur trouver une chambre d'hôtel. Ils retournent ensuite à Gien par leurs propres moyens. La Commission a estimé que les conditions de la libération de la famille B-O., ne s'exprimant pas en français, à plus de 400 kilomètres de leur domicile, en fin de journée, sont constitutives d'un mauvais traitement. S'il est vrai qu'aucun texte ne prévoit la prise en charge des personnes retenues à leur libération, il appartenait à la gendarmerie de contacter immédiatement les services sociaux. Après cet événement malheureux, un tel dispositif a été mis en place au centre de rétention de Rennes sur initiative du capitaine C.

La Commission demande que des consignes soient adressées à tous les chefs de centre et d'escorte concernant la prise en charge des personnes vulnérables ou indigentes à leur libération à l'issue de leur rétention. Elle propose notamment que soit mis à leur disposition un titre de transport leur permettant de se rendre à la destination de leur choix, en particulier lorsque le centre de rétention dans lequel elles ont été placées se trouve dans un autre département que le lieu de leur interpellation.

Mlle S.S., présente en France depuis plusieurs années, ne s'attendait pas à être expulsée vers le Maroc quand elle s'est rendue à la gendarmerie de Maubeuge pour porter plainte pour violences et menaces contre son ancien compagnon (saisine 2008-51). L'adjudant-chef M.A., constatant que Mlle S.S. était en situation irrégulière en France, l'a placée en garde à vue. A 15h30, le service d'éloignement de la préfecture a informé la gendarmerie que le préfet délivrait un arrêté de reconduite à la frontière assorti d'une mesure de rétention administrative. Sur instruction du parquet, Mlle S.S. a été maintenue en garde à vue jusqu'à la notification des arrêtés préfectoraux, le lendemain à 9h30. La mesure de garde à vue a pris immédiatement fin et Mlle S.S. a été placée au centre de rétention administrative de Lesquin. Elle a été expulsée vers le Maroc à 15h30. Elle est arrivée à Casablanca, à 300 kilomètres du domicile de ses parents, munie uniquement des affaires qu'elle avait emmenées pour se présenter à la gendarmerie de Maubeuge dans le cadre de sa plainte.



La Commission rappelle les dispositions de l'article R. 553-13 du CESEDA pris en application de l'article L. 553-6 du même code : « Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, et notamment la famille ». La Commission recommande que les personnes placées en rétention aient la possibilité effective, conformément à cet article, de préparer les conditions matérielles de leur retour dans leur pays d'origine, nonobstant les dispositions de l'article L. 554-1 du CESEDA<sup>(20)</sup>. Elle souhaite que cette possibilité soit étendue aux locaux de rétention.

A l'occasion de l'examen de cette affaire, la Commission a fait observer qu'en faisant prévaloir la situation irrégulière des personnes victimes d'infractions et dépourvues de titre de séjour, ces personnes se voyaient interdire, de fait, de déposer plainte et de faire sanctionner les auteurs de ces infractions, permettant ainsi leur impunité.

Dans sa réponse à l'avis de la CNDS, la garde des Sceaux a d'ailleurs précisé que « l'identification des auteurs d'actes délictueux et l'effectivité du droit reconnu à toute personne de déposer une plainte nécessitent qu'un étranger en situation irrégulière victime d'une infraction pénale, puisse porter plainte dans un service ou une unité de police judiciaire sans risquer de se voir inquiéter et de faire l'objet de poursuites pénales en raison de sa situation administrative ».

20. « Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet ».